

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 31 JUILLET 2020

RAPPORT COMPLEMENTAIRE DU DIRECTOIRE SUR LES PROJETS DE RESOLUTIONS PROPOSEES A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 31 JUILLET 2020

Mesdames, Messieurs,

Nous vous avons réunis en assemblée générale mixte (l'« **Assemblée Générale** ») le 31 juillet 2020 au siège social de la Société, conformément aux dispositions légales et aux statuts de la Société à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour décrit ci-après.

Pour mémoire, la Société est actuellement dirigée par un Directoire dont la mission est exercée sous le contrôle permanent d'un Conseil de Surveillance.

Depuis l'origine des discussions initiées avec les banques et assureurs crédits dans le cadre du Protocole de conciliation, ces derniers ont fortement suggéré une évolution de la gouvernance de la Société et notamment la nomination d'un Directeur Général.

Lors du Conseil de surveillance du 26 mai dernier, Monsieur Louis-Roch BURGARD a été nommé membre du Directoire avec le titre de Directeur Général et, par conséquent, les mêmes pouvoirs de représentation que le Président du Directoire.

Dans le prolongement de cette évolution, et au regard des lourdeurs que présente ce mode d'administration dualiste, la Société envisage de simplifier et clarifier ses processus de décision et d'adapter sa structure de gouvernance au contexte contraint dans lequel elle évolue actuellement. La Société entend ainsi faire évoluer son mode de gouvernance par la mise en place d'un Conseil d'administration, en remplacement de la structure dualiste (Conseil de surveillance et Directoire) telle qu'elle existe actuellement.

Dans cette perspective, il vous est proposé :

- d'adopter le principe du changement de gouvernance de la Société et la constitution d'un Conseil d'administration ;
- de modifier les statuts de la Société en conséquence ;
- de nommer les premiers administrateurs permettant de constituer le Conseil d'administration ;

SIÈGE SOCIAL - DIRECTION GÉNÉRALE : 35 RUE DE BASSANO - 75008 PARIS - FRANCE

- de fixer la politique de rémunération des mandataires sociaux ; et
- d'accorder au Conseil d'administration les autorisations financières lui permettant de procéder aux opérations qui s'avèreraient nécessaires pour la bonne marche et le développement de la Société ;

L'ordre du jour reflète cette proposition. Le choix de l'adoption de ce nouveau mode de gouvernance vous appartenant, les résolutions relatives aux autorisations financières s'appliqueront alternativement au Directoire ou au Conseil d'administration en fonction de l'issue du vote relatif au changement de gouvernance. Les résolutions relatives à l'approbation des politiques de rémunération applicables aux mandataires sociaux recouvrent également en conséquence les politiques de rémunération applicables au Président du Conseil de surveillance et aux membres du Directoire comme celles applicables aux membres du Conseil d'administration, au Président du Conseil d'administration et au Directeur général, si la modification du mode de gouvernance de la Société est adoptée.

Les résolutions qui vous sont proposées au vote sont les suivantes :

Résolutions à caractère ordinaire :

- Approbation des comptes sociaux 2019.
- Approbation des comptes consolidés 2019.
- Affectation du résultat.
- Conventions réglementées.
- Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, attribuables au Président du Directoire.
- Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, attribuables aux membres du Conseil de Surveillance et de ses comités et au Président et Vice-Président du Conseil de Surveillance.
- Approbation des informations mentionnées à l'article L. 225-37 3 I du Code de commerce.
- Approbation des éléments de rémunération versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 à Madame Christiane DMITRIEFF en qualité de Présidente du Conseil de Surveillance.
- Approbation des éléments de rémunération versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 à Monsieur Nicolas DMITRIEFF en qualité de Président du Directoire.

- Nomination de Monsieur Nicolas DMITRIEFF en qualité d'administrateur de la Société, sous réserve de l'approbation des résolutions relatives au changement de mode d'administration et de direction de la Société par adoption d'une structure de gouvernement d'entreprise à conseil d'administration.
- Nomination de Madame Christiane DMITRIEFF en qualité d'administrateur de la Société, sous réserve de l'approbation des résolutions relatives au changement de mode d'administration et de direction de la Société par adoption d'une structure de gouvernement d'entreprise à conseil d'administration.
- Nomination de Madame Sophie DMITRIEFF en qualité d'administrateur de la Société, sous réserve de l'approbation des résolutions relatives au changement de mode d'administration et de direction de la Société par adoption d'une structure de gouvernement d'entreprise à conseil d'administration.
- Nomination de la société FREL en qualité d'administrateur de la Société, sous réserve de l'approbation des résolutions relatives au changement de mode d'administration et de direction de la Société par adoption d'une structure de gouvernement d'entreprise à conseil d'administration.
- Nomination de Monsieur Ulrich MARTIN en qualité d'administrateur de la Société, sous réserve de l'approbation des résolutions relatives au changement de mode d'administration et de direction de la Société par adoption d'une structure de gouvernement d'entreprise à conseil d'administration.
- Nomination de Monsieur Louis Roch BURGARD en qualité d'administrateur de la Société, sous réserve de l'approbation des résolutions relatives au changement de mode d'administration et de direction de la Société par adoption d'une structure de gouvernement d'entreprise à conseil d'administration.
- Nomination de Madame Sigrid DUHAMEL en qualité d'administrateur de la Société, sous réserve de l'approbation des résolutions relatives au changement de mode d'administration et de direction de la Société par adoption d'une structure de gouvernement d'entreprise à conseil d'administration).
- Nomination de Madame Estelle GRELIER en qualité d'administrateur de la Société, sous réserve de l'approbation des résolutions relatives au changement de mode d'administration et de direction de la Société par adoption d'une structure de gouvernement d'entreprise à conseil d'administration.
- Nomination de Monsieur Xavier GIRRE en qualité d'administrateur de la Société, sous réserve de l'approbation des résolutions relatives au changement de mode d'administration et de direction de la Société par adoption d'une structure de gouvernement d'entreprise à conseil d'administration.

- Approbation de la politique de rémunération applicable au Président du Conseil d'Administration, sous réserve de l'approbation des résolutions relatives au changement de mode d'administration et de direction de la Société par adoption d'une structure de gouvernement d'entreprise à conseil d'administration.
- Approbation de la politique de rémunération applicable au Vice-Président du Conseil d'Administration, sous réserve de l'approbation des résolutions relatives au changement de mode d'administration et de direction de la Société par adoption d'une structure de gouvernement d'entreprise à conseil d'administration).
- Approbation de la politique de rémunération applicable au Directeur général, sous réserve de l'approbation des résolutions relatives au changement de mode d'administration et de direction de la Société par adoption d'une structure de gouvernement d'entreprise à conseil d'administration.
- Approbation de la politique de rémunération applicable aux administrateurs, sous réserve de l'approbation des résolutions relatives au changement de mode d'administration et de direction de la Société par adoption d'une structure de gouvernement d'entreprise à conseil d'administration.
- Renouvellement des mandats de membre et Vice-Président du Conseil de Surveillance de Monsieur François CANNELAS, à défaut d'adoption des résolutions relatives au changement de mode d'administration et de direction de la Société par adoption d'une structure de gouvernement d'entreprise à Conseil d'administration.
- Renouvellement des mandats de membre du Conseil de Surveillance et de Présidente du Comité Stratégique de Madame Sigrid DUHAMEL, à défaut d'adoption des résolutions relatives au changement de mode d'administration et de direction de la Société par adoption d'une structure de gouvernement d'entreprise à conseil d'administration.
- Renouvellement des mandats de membre du Conseil de Surveillance de Monsieur Johannes MARTIN, à défaut d'adoption des résolutions relatives au changement de mode d'administration et de direction de la Société par adoption d'une structure de gouvernement d'entreprise à conseil d'administration.
- Nomination d'un administrateur représentant les salariés actionnaires conformément aux stipulations des statuts de la Société, sous réserve de l'approbation des résolutions relatives au changement de mode d'administration et de direction de la Société par adoption d'une structure de gouvernement d'entreprise à conseil d'administration.
- Nomination d'un membre du Conseil de Surveillance représentant les salariés actionnaires conformément aux stipulations des statuts de la Société, à défaut d'adoption des résolutions relatives au changement de mode d'administration et de direction de la

Société par adoption d'une structure de gouvernement d'entreprise à conseil d'administration.

- Pouvoirs.

Résolutions à caractère extraordinaire :

- Changement du mode d'administration et de direction de la Société : adoption d'une structure de gouvernance à conseil d'administration.
- Modification des statuts : adoption de la nouvelle rédaction des statuts de la Société.
- Modification des statuts à l'effet de définir les modalités de désignation des membres du Conseil de Surveillance représentant les salariés, à défaut d'adoption des résolutions relatives au changement de mode d'administration et de direction de la Société par adoption d'une structure de gouvernement d'entreprise à conseil d'administration.
- Constatation de la diminution des capitaux propres à un niveau inférieur à la moitié du capital social et décision sur la poursuite d'activité conformément à l'article L. 225-248 du code de commerce.

I. DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

1. Approbation des comptes sociaux et consolidés 2019, affectation du résultat et conventions réglementées (première à quatrième résolutions)

Au vu des rapports des commissaires aux comptes et du rapport du Directoire, il vous est proposé d'approuver les comptes sociaux 2019 ainsi que les comptes consolidés 2019 qui font ressortir une perte de -156.847.511,07 euros et -200.701.816,82 euros, respectivement.

Compte tenu de ces résultats pour l'exercice 2019, il vous est proposé d'affecter la perte de l'exercice s'élevant à -156 847 511,07 euros en totalité au compte "Report à nouveau" qui s'élève ainsi à -149 150 380,06 euros.

Au vu de la diminution des capitaux propres à un niveau inférieur à la moitié du capital social, il vous sera proposé à la vingt-neuvième résolution de décider de la poursuite d'activité de la Société.

Il vous est également proposé d'approuver les conclusions du rapport spécial des Commissaires aux comptes figurant à la section 7.5 du Document Universel d'Enregistrement 2019 de la Société, s'agissant des conventions et engagements réglementés visé par l'article L. 225-86 et suivants du Code de commerce relatifs à tout accord ou engagement entre les sociétés avec des dirigeants communs ou entre la Société et un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote.

2. Approbation des politiques de rémunération et des éléments de rémunération versés ou attribués aux mandataires sociaux de la Société (cinquième à neuvième résolution)

Au vu du rapport sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-68 du Code de commerce, il vous est proposé d'approuver les politiques de rémunération applicables au Président du Directoire (cinquième résolution) et aux membres du Conseil de surveillance et de ses comités (en ce compris celles applicables au Président et Vice-Président du Conseil de Surveillance) (sixième résolution). Les informations relatives à ces politiques de rémunération figurent à la section 5.1.6.1 du Document d'Enregistrement Universel 2019 de la Société.

En outre, il vous est proposé d'approuver les éléments de rémunération versés ou attribués au Président du Directoire et au Président du Conseil de Surveillance, tels que ces éléments figurent à la section 5.1.6.2 du Document d'Enregistrement Universel 2019 de la Société.

Enfin, il vous est proposé d'approuver les informations mentionnées à l'article L. 225-37-3 I tels qu'elles figurent à la section 5.1.5 du Document d'Enregistrement Universel 2019 de la Société.

II. DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

1. Changement du mode d'administration et de direction de la Société : adoption d'une structure de gouvernance à Conseil d'administration (vingt-sixième résolution)

Dans le but de simplifier le fonctionnement de la Société, nous vous proposons de modifier le mode de gouvernance de la Société et de mettre en place une structure de gouvernance à Conseil d'administration, régie notamment par les dispositions des articles L. 225-17 à L. 225-56 du Code de commerce, au lieu du mode de gouvernance actuel à Directoire et Conseil de surveillance, cette modification prenant effet à l'issue de la présente Assemblée Générale en cas d'adoption.

Cette évolution du mode de gouvernance résulte de la volonté de la Société de simplifier sa structure de direction.

Si vous approuvez les résolutions qui vous sont proposées, le Conseil d'administration qui se tiendrait à l'issue de la présente Assemblée Générale aurait notamment pour ordre du jour le choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale, la nomination des dirigeants mandataires sociaux, la création des comités spécialisés du Conseil d'administration et l'arrêté de son règlement intérieur. Il est ainsi prévu que, lors des réunions qui se tiendront immédiatement après l'Assemblée Générale, le Conseil d'administration optera pour la

dissociation des fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur général et nommera M. Nicolas DMITRIEFF en qualité de Président du Conseil d'administration de la Société et M. Louis-Roch BURGARD en qualité de Directeur général de la Société.

Si le changement de gouvernance est adopté, les mandats des membres du Conseil de surveillance et du Directoire prendraient fin automatiquement à l'issue de la présente Assemblée Générale.

En outre, nous vous proposons de décider que les comptes de l'exercice ouvert le 1^e janvier 2020 soient arrêtés et présentés suivant les règles légales et statutaires applicables aux sociétés anonymes à Conseil d'administration.

2. Modification des statuts : adoption de la nouvelle rédaction des statuts de la Société en cas d'adoption d'une structure de gouvernance à Conseil d'administration (vingt-septième résolution)

Il vous sera proposé, si la vingt-sixième résolution est adoptée, d'approuver les modifications des statuts que le changement de mode d'administration et de direction de la Société impose.

Nous vous précisons à ce titre que les modifications apportées aux statuts portent essentiellement sur les adaptations permettant de refléter l'introduction de ce nouveau mode de gestion (modification des articles 13 à 18 notamment).

Les statuts soumis à votre vote et qui s'appliqueraient à la Société à la suite de l'approbation de la vingt-septième résolution sont reproduits en Annexe 1 au présent rapport. Il est à noter que cette refonte des statuts sera également l'occasion de mettre les statuts en conformité avec les nouvelles dispositions de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 ayant modifié les modalités de représentation des salariés aux instances de direction. Les statuts modifiés qui sont soumis à votre approbation reflètent cette mise à jour.

3. Modification des statuts : adoption de la nouvelle rédaction des statuts de la Société en l'absence d'adoption d'une structure de gouvernance à Conseil d'administration (vingt-huitième résolution)

Il vous sera proposé, si la vingt-sixième résolution n'est pas adoptée, d'approuver les modifications permettant de mettre les statuts en conformité avec les nouvelles dispositions de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 ayant modifié les modalités de représentation des salariés aux instances de direction. L'article 15 des statuts de la Société seraient modifiés par ajout des paragraphes suivants :

« 20. Le Conseil de Surveillance comprend un ou deux membres représentant les salariés, désignés comme suit.

19. Lorsque le nombre de membres du Conseil de surveillance est inférieur ou égal à huit (8), il est procédé à la désignation d'un membre représentant les salariés par le comité social et économique de l'unité économique et sociale CNIM.

20. Lorsque le nombre de membres du Conseil de surveillance est supérieur à huit (8), un second membre représentant les salariés est désigné par le comité social et économique de l'unité économique et sociale CNIM. Lorsque le nombre de membres du Conseil de surveillance, initialement supérieur à huit (8) membres, devient inférieur ou égal à huit (8) membres, le nombre de membres représentant les salariés est ramené à un et le mandat du second membre représentant les salariés est maintenu jusqu'à son terme.

21. Le mandat d'un membre du Conseil de surveillance représentant les salariés est de quatre (4) années. Les fonctions d'un membre représentant les salariés prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de ce membre du Conseil. Le mandat du membre représentant les salariés est renouvelable.

22. En cas de vacance pour quelque cause que ce soit d'un siège de membre du Conseil de Surveillance représentant les salariés, le siège vacant est pourvu dans les conditions fixées par l'article L. 225-34 du Code de commerce. Il est précisé que jusqu'à la date de remplacement du ou des membre(s) représentant les salariés, le Conseil de surveillance pourra se réunir et délibérer valablement.

23. Conformément à l'article L. 225-32 du Code de commerce, le mandat d'un membre du Conseil de Surveillance représentant les salariés prend fin en cas de rupture de son contrat de travail.

24. Conformément à l'article L. 225-28 du Code de commerce, le membre représentant les salariés doit être titulaire d'un contrat de travail avec la Société ou l'une de ses filiales directes ou indirectes dont le siège social est fixé sur le territoire français antérieur de deux années au moins à sa nomination. Par dérogation, le second membre représentant les salariés doit être titulaire d'un contrat de travail avec la Société ou l'une de ses filiales directes ou indirectes antérieur de deux années au moins à sa nomination.

25. Les membres du Conseil de surveillance représentant les salariés ne sont pas pris en compte pour la détermination du nombre de membres du Conseil de surveillance prévu par l'article L.225-68 du Code de commerce, ni pour l'application du premier alinéa de l'article L. 225-19-1 dudit Code.

26. Sous réserve des stipulations du présent article et des dispositions de la loi, les membres du Conseil de Surveillance représentant les salariés ont le même statut, les mêmes droits et les mêmes responsabilités que les autres membres du Conseil de surveillance. »

III. DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

1. **Nomination des administrateurs ou renouvellement des membres du conseil de surveillance**

1.1. **Nomination de M. Nicolas DMITRIEFF, Mme Christiane DMITRIEFF, Mme Sophie DMITRIEFF, la société FREL, M. Ulrich MARTIN, M. Louis-Roch BURGARD, Mme Sigrid DUHAMEL, Mme Estelle GRELIER et M. Xavier GIRRE en qualité d'administrateurs de la Société (dixième à dix-huitième résolutions)**

L'adoption des vingt-sixième et vingt-septième résolutions relatives au changement du mode de direction de la Société et l'adoption des statuts correspondants mettant fin, de plein droit, à l'issue de l'Assemblée Générale, aux fonctions des membres du Directoire et du Conseil de surveillance, nous soumettons à votre vote les candidatures aux fonctions de membres du Conseil d'administration d'un certain nombre des membres actuels du Conseil de surveillance de la Société en qualité d'administrateurs (Mme Christiane DMITRIEFF, Mme Sophie DMITRIEFF, la société FREL, M. Ulrich MARTIN, Mme Sigrid DUHAMEL) et de trois nouveaux administrateurs (M. Louis-Roch BURGARD, Mme Estelle GRELIER et M. Xavier GIRRE).

Sous réserve de l'approbation de la modification du mode de gouvernance de la Société, il vous sera proposé de nommer en qualité d'administrateurs de la Société, pour une durée de quatre (4) ans, qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023 :

- Monsieur Nicolas DMITRIEFF, né le 08 avril 1970, à Boulogne Billancourt, demeurant 2, rue d'Andigné 75116 Paris (FRANCE) (dixième résolution) ;
- Madame Christiane DMITRIEFF, née le 26 janvier 1935, à Paris (16ème), demeurant 2, avenue Princess Grace 98000 Monaco (MONACO) (onzième résolution) ;
- Madame Sophie DMITRIEFF, née le 21 juin 1964, à Neuilly sur Seine, demeurant 29 rue de Tolbiac 75013 Paris (France) (douzième résolution) ;
- La société FREL, dont le siège social est situé 35 rue de Bassano – 75008 PARIS, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 388 471 450, ayant pour représentant permanent Madame Agnès HERLICQ, née le 09 juin 1963 à Paris (8ème), demeurant 8, allée des Hortensias – 75014 Paris (treizième résolution) ;
- Monsieur Ulrich MARTIN, né le 21 novembre 1984, à Munich (ALLEMAGNE), demeurant Destouchesstrasse Munich 80796, Allemagne (quatorzième résolution) ;
- Monsieur Louis Roch BURGARD, né le 16 décembre 1969, à Paris (15ème), demeurant 146, rue Perronet - 92200 Neuilly-sur-Seine (quinzième résolution) ;

- Madame Sigrid DUHAMEL, née le 1er décembre 1965, à Paris (8ème), demeurant 1, rue de Villersexel 75007 Paris (seizième résolution) ;
- Madame Estelle GRELIER, née le 22 juin 1973, à La-Roche-sur-Yon, demeurant au 3, rue de Mer, 76400 Fécamp (dix-septième résolution) ;
- Monsieur Xavier GIRRE, né le 20 février 1969, à Rennes, demeurant 5, square du capitaine Claude Barres 92200 Neuilly-sur-Seine (dix-huitième résolution) ;

Vous trouverez en Annexe 2 au présent rapport les informations nécessaires relatives aux personnes dont la désignation vous est proposée.

Les administrateurs dont la nomination est proposée ont fait savoir à l'avance qu'ils acceptaient ces mandats et qu'ils ne sont frappés d'aucune mesure susceptible de leur en interdire l'exercice.

1.2. Renouvellement de M. François CANNELAS, de Mme Sigrid DUHAMEL et de M. Johannes MARTIN à défaut d'adoption des résolutions relatives au changement de mode d'administration et de direction de la Société par adoption d'une structure de gouvernement d'entreprise à Conseil d'administration (vingt-troisième à vingt-cinquième résolutions)

Il vous est proposé de reconduire les membres du Conseil de surveillance suivants dont les mandats viennent à expiration, si les résolutions relatives au changement de mode d'administration et de direction de la société ne sont pas adoptées, pour une durée de quatre ans expirant à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2023 :

- Monsieur François CANNELAS, né le 20 avril 1936, à Marseille (2ème), demeurant 1 bis, rue Vaneau 75007 Paris (vingt-troisième résolution) ;
- Madame Sigrid DUHAMEL, née le 1er décembre 1965, à Paris (8ème), demeurant 1, rue de Villersexel 75007 Paris (vingt-quatrième résolution) ;
- Monsieur Johannes MARTIN, né le 26 septembre 1954, à Munich (ALLEMAGNE), demeurant 62 Ina Seidel Bogen Munich D81929 (vingt-cinquième résolution).

2. Approbation des politiques de rémunération à mettre en œuvre en cas de changement du mode d'administration et de direction de la Société par adoption d'une structure de gouvernance à Conseil d'administration (dix-neuvième à vingt-deuxième résolutions)

Aux vingt-sixième et vingt-septième résolutions, il vous est proposé de changer le mode d'administration et de direction de la Société pour passer d'une structure de gouvernance à Directoire et Conseil de surveillance à une gouvernance à Conseil d'administration.

Afin de refléter ce choix, les résolutions relatives à l'approbation des politiques de rémunération applicables aux mandataires sociaux recouvrent en conséquence les politiques de rémunération applicables au Président du Conseil de surveillance et aux membres du Directoire, ainsi que celles applicables aux membres du Conseil d'administration, au Président du Conseil d'administration et au Directeur général, si la modification du mode de gouvernance de la Société devait être adoptée.

Les résolutions correspondantes ont été regroupées de la manière suivante :

- celles applicables au mode d'administration et de direction proposé par la Société, à savoir, une gouvernance à Conseil d'administration (dix-neuvième à vingt-deuxième résolutions) ; et
- celles applicables au mode d'administration et de direction actuel de la Société, à savoir, une gouvernance à Directoire et Conseil de surveillance (cinquième et sixième résolutions).

2.1. Approbation de la politique de rémunération applicable au Président du Conseil d'administration (dix-neuvième résolution)

Sous réserve de l'adoption des vingt-sixième et vingt-septième résolutions et en application des articles L. 225-37-2 et L. 225-82-2 du Code de commerce, nous vous proposons d'approuver la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration au titre de l'exercice 2020.

Cette politique de rémunération du Président du Conseil d'administration est présentée dans le rapport complémentaire du Conseil de surveillance. Nous vous invitons à vous y reporter pour plus de détails.

2.2. Approbation de la politique de rémunération applicable au Vice-Président du Conseil d'administration (vingtième résolution)

Sous réserve de l'adoption des vingt-sixième et vingt-septième résolutions et en application des articles L. 225-37-2 et L. 225-82-2 du Code de commerce, nous vous proposons

d'approuver la politique de rémunération du Vice-Président du Conseil d'administration au titre de l'exercice 2020.

Cette politique de rémunération du Vice-Président du Conseil d'administration est présentée dans le rapport complémentaire du Conseil de surveillance. Nous vous invitons à vous y reporter pour plus de détails.

2.3. Approbation de la politique de rémunération applicable au Directeur général (vingt-et-unième résolution)

Sous réserve de l'adoption des vingt-sixième et vingt-septième résolutions et en application des articles L. 225-37-2 et L. 225-82-2 du Code de commerce, nous vous proposons d'approuver la politique de rémunération du Directeur général au titre de l'exercice 2020.

Cette politique de rémunération du Directeur général est présentée dans le rapport complémentaire du Conseil de surveillance. Nous vous invitons à vous y reporter pour plus de détails.

2.4. Approbation de la politique de rémunération des administrateurs (vingt-deuxième résolution)

Sous réserve de l'adoption des vingt-sixième et vingt-septième résolutions et en application des articles L. 225-37-2 et L. 225-82-2 du Code de commerce, nous vous proposons d'approuver la politique de rémunération des membres du Conseil d'administration au titre de l'exercice 2020.

Cette politique de rémunération des administrateurs est présentée dans le rapport complémentaire du Conseil de surveillance. Nous vous invitons à vous y reporter pour plus de détails.

IV. DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Constatation de la diminution des capitaux propres à un niveau inférieur à la moitié du capital social et décision sur la poursuite d'activité conformément à l'article L. 225-248 du code de commerce (vingt-neuvième résolution)

Conformément aux dispositions légales applicables, nous vous demandons de vous prononcer sur la dissolution anticipée ou non de la Société.

En effet, aux termes de l'article L. 225-248 du Code de commerce, si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Directoire doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, convoquer l'Assemblée

Générale Extraordinaire des actionnaires aux fins de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Dans le cas où la dissolution anticipée ne serait pas prononcée, la Société devra, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, sans que cette réduction puisse aboutir à un capital inférieur au capital minimum légal, soit avoir reconstitué les capitaux propres à hauteur au moins de la moitié de son capital.

Or, il résulterait de l'affectation du résultat déficitaire de l'exercice clos le 31 décembre 2019, que les capitaux propres de la Société ressortiraient à -54 073 755,32 euros dans les comptes qui seront approuvés par l'Assemblée Générale, pour un capital social de 6.056.220 euros.

Nous vous proposons de ne pas prononcer la dissolution de la Société compte tenu de la conclusion et l'homologation du Protocole de conciliation.

V. DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Nomination d'un administrateur ou d'un membre du Conseil de surveillance représentant les salariés actionnaires conformément aux stipulations des nouveaux statuts de la Société (trentième et trente-et-unième résolutions)

Conformément aux stipulations que nous vous proposons d'introduire dans les statuts pour prendre en compte les apports de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 ayant modifié les modalités de représentation des salariés aux instances de direction, nous vous proposons de procéder à la nomination d'un administrateur représentant les salariés, sur la base de la liste des candidats figurant en **Annexe 3**.

*

* *

Annexe 1
Statuts modifiés

CNIM Groupe

Société anonyme à ~~Directoire et Conseil de surveillance~~ d'administration
au capital de 6 056 220 euros

Siège social : 35, rue de Bassano - 75008 PARIS

662 043 595 RCS PARIS

Statuts à jour au ~~26 juin 2019~~ 31 juillet 2020

STATUTS

Titre I

Forme - Objet - Dénomination - Siège - Durée

Article 1er - Forme

Il existe entre les propriétaires des actions composant actuellement le capital social et de celles qui pourraient être créées ultérieurement une société anonyme régie par les lois et règlements en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- les études, les missions d'expertise, la conception, la fabrication, la construction, l'assemblage, le montage, la mise en service, l'exploitation et la maintenance d'équipements, systèmes et installations industrielles dans les domaines de l'Environnement et de l'Energie, de la Défense et de l'Industrie ;
- la fourniture de tous services liés aux types d'installations, équipements et systèmes ci-dessus ;
- la participation, sous quelque forme que ce soit, dans toutes les sociétés ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser ou à développer, directement ou indirectement, les activités sociales, l'animation du groupe par la participation active à la conduite de la politique du groupe et par le contrôle des filiales ;
- et, plus généralement, la réalisation de toutes opérations civiles, industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'une quelconque des activités précitées, ou à toutes activités similaires ou connexes, pouvant leur être utiles ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, l'extension ou le développement.

Article 3 - Dénomination

La société a pour dénomination : **CNIM Groupe.**

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au 35, rue de Bassano à PARIS (75008).

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département et des départements limitrophes par simple décision du Conseil ~~de surveillance~~ d'administration, sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire, et en tous lieux par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du 20 Juillet 1966, date de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Titre II

Capital social - Actions

Article 6 - Capital

Le capital social est fixé à la somme de six millions cinquante-six mille deux cent vingt euros (6 056 220 €), divisé en 3 028 110 actions d'une valeur nominale de deux euros (2 €) chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

Article 7 – Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Article 8 - Forme des actions

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prescrites par la loi.

La société ou son mandataire peut demander, à tout moment, à tout organisme ou intermédiaire, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, de révéler l'identité des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses assemblées, ainsi que la quantité de titres détenue par chacun d'eux et le cas échéant les restrictions dont les titres peuvent être frappés.

Article 9 - Cession et transmission des actions

La cession et la transmission des actions sont libres et s'effectuent conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

Article 10 – Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Elle donne le droit de participer, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, aux assemblées générales d'actionnaires et au vote des résolutions.

Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les actionnaires sont responsables du passif social dans la limite du montant nominal des actions qu'ils possèdent.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe et la cession comprend tous les dividendes échus non payés et à échoir, ainsi, éventuellement, que la part dans les fonds de réserve.

Les héritiers, créanciers ou ayants droit d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Chaque fois qu'il est nécessaire pour exercer un droit de posséder un certain nombre d'actions, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis.

Article 11 – Indivisibilité des actions

A l'égard de la société, les actions sont indivisibles.

Toutefois, lorsqu'une action fait l'objet d'un usufruit, le droit de vote attaché à cette action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire, dans les assemblées générales extraordinaires.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire est désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication des documents sociaux appartient également à chacun des copropriétaires d'actions indivises, au nu-propriétaire et à l'usufruitier.

Article 12 – Franchissement de seuils

Toute personne physique ou morale agissant seule ou de concert qui viendrait à posséder un nombre d'actions représentant plus de 2,5% du capital social ou des droits de vote de la société ou de tout multiple de 1 à 13 de cette fraction (l'obligation cesse de s'appliquer au-delà du seuil de 32,5% du capital ou des droits de vote) est tenue de le déclarer à la société dans les quinze jours de bourse de l'inscription en compte des titres qui lui permettent de franchir ce seuil, par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée au siège social, en l'informant du nombre total d'actions et de droits de vote qu'elle possède.

Cette déclaration devra être effectuée dans les conditions ci-dessus chaque fois que les seuils susvisés seront franchis à la hausse ou à la baisse.

Le non-respect de cette obligation est sanctionné par la privation des droits de vote attachés aux actions excédant la fraction qui n'a pas été régulièrement déclarée pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la notification, étant précisé que cette sanction ne s'applique qu'à la

demande, consignée dans le procès-verbal de l'assemblée générale, d'un ou plusieurs actionnaires détenant au moins 2,5 % du capital ou des droits de vote de la société.

L'obligation de déclaration prévue ci-dessus s'ajoute aux obligations d'information relatives aux franchissements de seuil prévues par les dispositions du Code de commerce.

Titre III

~~Directoire – Conseil de surveillance~~ Administration – Direction de la Société

Article 13 – Composition ~~et fonctionnement du Directoire~~ du Conseil d'administration

1. ~~La société est dirigée par un Directoire qui exerce ses fonctions sous le contrôle du Conseil de surveillance. La société est administrée par un Conseil d'administration composé de trois membres au moins et de dix-huit au plus, sauf dérogation légale. Les membres du Conseil d'administration sont nommés et révoqués par l'assemblée générale ordinaire à la majorité simple.~~

2. ~~Le Directoire est composé de deux membres au minimum et de sept au maximum, tous personnes physiques.~~

3. ~~Le Directoire est nommé pour une durée de quatre ans par le Conseil de surveillance qui désigne le Président du Directoire parmi les membres de ce dernier et peut également conférer le pouvoir de représentation de la société à un ou plusieurs autres membres du Directoire qui portent alors le titre de Directeurs généraux. Le Conseil de surveillance détermine leur rémunération. Les fonctions du Directoire prennent fin à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.~~

4. ~~La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de membre du Directoire est fixée à soixante-dix (70) ans. Lorsqu'un membre du Directoire atteint cette limite d'âge, il est réputé démissionnaire.~~

5. ~~Le Directoire se réunit chaque fois que l'intérêt social l'exige.~~

~~Les convocations des membres du Directoire sont faites par tout moyen.~~

6. ~~Les décisions du Directoire sont prises à la majorité simple des membres du Directoire.~~

7. ~~Les membres du Directoire peuvent être révoqués par l'Assemblée générale, ainsi que par le Conseil de surveillance.~~

Article 14 – Pouvoirs du Directoire

~~Le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi ou par les statuts au Conseil de surveillance et aux assemblées d'actionnaires.~~

~~Le Président du Directoire représente la société dans ses rapports avec les tiers. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société, sous réserve du respect de~~

~~l'objet social ainsi que des pouvoirs que la loi réserve expressément au Conseil de surveillance et à l'assemblée des actionnaires.~~

~~Le Conseil de surveillance peut également attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs autres membres du Directoire qui portent alors le titre de Directeur général.~~

~~Le Président du Directoire et le ou les Directeurs généraux sont autorisés à se substituer partiellement dans leurs attributions tous mandataires spéciaux qu'ils aviseront.~~

~~Une fois par trimestre au moins, le Directoire présente un rapport au Conseil de surveillance.~~

~~Article 15 – Composition et fonctionnement du Conseil de surveillance~~

~~1. Le Conseil de surveillance est composé de trois membres au moins et de dix huit au plus, nommés par l'Assemblée générale ordinaire.~~

2. Une personne morale peut être nommée membre du Conseil ~~de surveillance~~ d'administration. Lors de sa nomination ou cooptation, elle est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était membre du Conseil ~~de surveillance~~ d'administration en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

En cas de de révocation par la personne morale de son représentant permanent, de décès ou de démission de celui-ci, elle est tenue de notifier cet événement sans délai à la Société, ainsi que l'identité du nouveau représentant permanent.

~~3. Chaque membre du Conseil de surveillance doit être, pendant toute la durée de ses fonctions, propriétaire d'au moins UNE action. Les membres du Conseil d'Administration peuvent être actionnaires ou non.~~

4. La durée des fonctions des membres du Conseil ~~de surveillance~~ d'administration est de quatre (4) années. Les fonctions des membres du Conseil prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de ce membre du Conseil.

5. Tout membre du Conseil ~~de surveillance~~ d'administration nommé en remplacement d'un autre demeure en fonction pendant la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur. Les nominations effectuées à titre provisoire par le Conseil d'administration doivent être soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

6. Tout membre sortant est rééligible.

7. Lors de toute Assemblée générale ordinaire annuelle, la moitié au moins des membres du Conseil ~~de surveillance~~ d'administration ne doit pas avoir atteint l'âge de soixante-dix (70) ans au cours de l'exercice sur les comptes duquel l'Assemblée est appelée à statuer. Seront réputés démissionnaires d'office, s'il y a lieu de rétablir cette proportion de la moitié, le ou les membres du Conseil ~~de surveillance~~ d'administration les plus âgés, cette démission prenant effet à l'issue de l'assemblée statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel cette proportion a été dépassée, sauf régularisation antérieure de la proportion de la moitié. Toutefois, si le ou les membres du Conseil ~~de surveillance~~ d'administration les plus âgés

exercent ou ont exercé les fonctions de Président du Conseil ~~d'Administration ou du Conseil de surveillance~~ dans d'administration de la société, ils sont maintenus en fonction et le ou les membres du Conseil ~~de surveillance~~ d'administration plus âgés après eux sont réputés démissionnaires d'office. Ces dispositions s'appliquent aux représentants permanents des personnes morales membres du Conseil ~~de surveillance~~ d'administration, sans mettre fin au mandat de celles-ci, mais à charge pour elles de désigner immédiatement un nouveau représentant permanent.

8. Lorsqu'à la clôture d'un exercice, la quote-part du capital détenue - dans le cadre prévu par les dispositions de l'article L. 225-102 du Code de commerce - par le personnel de la société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 dudit Code, représente plus de 3 %, un membre du Conseil ~~de surveillance~~ d'administration représentant les salariés actionnaires est nommé par l'Assemblée générale ordinaire selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur ainsi que par les présents statuts.

9. Les candidats à la nomination au poste de membre du Conseil ~~de surveillance~~ d'administration salarié actionnaire sont désignés dans les conditions suivantes :

a) Lorsque le droit de vote attaché aux actions détenues par les salariés ou par les fonds communs de placement dont ils sont membres est exercé par les membres du conseil de surveillance de ces fonds commun de placement, les candidats sont désignés en son sein par ce conseil.

b) Lorsque le droit de vote attaché aux actions détenues par les salariés (ou par les fonds communs de placement dont ils sont membres) est directement exercé par ces salariés, les candidats sont désignés à l'occasion de la consultation prévue à l'article L. 225-106 du Code de commerce, soit par les salariés actionnaires spécialement réunis à cet effet, soit dans le cadre d'une consultation écrite. Seules les candidatures présentées par un groupe d'actionnaires représentant au moins 5 % des actions détenues par les salariés qui exercent leur droit de vote à titre individuel sont recevables.

10. Les modalités de désignation des candidats non définies par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ou par les présents statuts, sont arrêtées par le Président du Conseil ~~de surveillance~~ d'administration, notamment en ce qui concerne le calendrier de désignation des candidats.

11. Une liste de tous les candidats valablement désignés est établie. Celle-ci doit comporter au moins deux noms de candidats avec pour chacun des candidats, celui de son remplaçant éventuel en cas de vacance pour quelque raison que ce soit. La liste des candidats est annexée à l'avis de convocation de l'assemblée générale des actionnaires appelée à nommer le membre du Conseil ~~de surveillance~~ d'administration représentant les salariés actionnaires.

12. Le membre du Conseil ~~de surveillance~~ d'administration représentant les salariés actionnaires est nommé par l'assemblée générale ordinaire dans les conditions applicables à toute nomination de membre du Conseil ~~de surveillance~~ d'administration. Le Conseil ~~de surveillance~~ d'administration présente à l'assemblée générale la liste des candidats. Celui des candidats visés ci-dessus qui aura recueilli le plus grand nombre de voix des actionnaires présents ou représentés à l'assemblée générale ordinaire sera désigné comme membre du Conseil ~~de surveillance~~ d'administration représentant les salariés actionnaires.

13. Ce membre n'est pas pris en compte pour la détermination du nombre minimal et du nombre maximal de membres du Conseil ~~de surveillance~~ d'administration prévus par l'article L. 225-~~69~~17 du Code de commerce.

14. La durée du mandat du membre du Conseil ~~de surveillance~~ d'administration représentant les salariés actionnaires est de six (6) ans. Toutefois son mandat prend fin de plein droit et le membre du Conseil ~~de surveillance~~ d'administration représentant les salariés actionnaires est réputé démissionnaire d'office en cas de perte de la qualité de salarié de la société (ou d'une société ou groupement d'intérêt économique qui lui sont liés au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce) ou de membre adhérent à un fonds commun de placement dont les actifs sont composés d'au moins 90% d'actions de la Société. Jusqu'à la date de nomination ou de remplacement du membre du Conseil ~~de surveillance~~ d'administration représentant les salariés actionnaires, le Conseil ~~de surveillance~~ d'administration pourra se réunir et délibérer valablement.

15. En cas de vacance du poste de membre du Conseil ~~de surveillance~~ d'administration représentant les salariés actionnaires pour quelque raison que ce soit, son remplaçant entre immédiatement en fonction pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

16. Les dispositions relatives au huitième paragraphe du présent article ne seront pas applicables lorsqu'à la clôture d'un exercice, le pourcentage de capital détenu par le personnel de la société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 précité, dans le cadre prévu par les dispositions de l'article L. 225-102 précité, représentera moins de 3% du capital, étant précisé que le mandat de tout membre du Conseil ~~de surveillance~~ d'administration représentant les salariés actionnaires nommé en application du huitième paragraphe expirera à son terme.

17. Les dispositions relatives au troisième paragraphe du présent article ne sont pas applicables au membre du Conseil ~~de surveillance~~ d'administration représentant les salariés actionnaires.

18. Le Conseil ~~de surveillance~~ d'administration ~~nomme parmi ses membres un Président et un Vice-Président, obligatoirement personnes physiques, qui exercent leur fonction pendant la durée de leur mandat de membre du Conseil de surveillance~~ comprend un ou deux administrateurs représentant les salariés, désignés comme suit.

19. ~~Les membres du Conseil de surveillance sont convoqués aux séances du Conseil par tout moyen, même verbalement, par le Président ou le Vice-Président. Lorsque le nombre de membres du Conseil d'administration est inférieur ou égal à huit (8), il est procédé à la désignation d'un administrateur représentant les salariés par le comité social et économique de l'unité économique et sociale CNIM.~~

20. Lorsque le nombre de membres du Conseil d'administration est supérieur à huit (8), un second administrateur représentant les salariés est désigné par le comité social et économique de l'unité économique et sociale CNIM. Lorsque le nombre de membres du Conseil d'administration, initialement supérieur à huit (8) membres, devient inférieur ou égal à huit (8) membres, le nombre d'administrateurs représentant les salariés est ramené à un et le mandat du second administrateur représentant les salariés est maintenu jusqu'à son terme.

21. Le mandat d'un administrateur représentant les salariés est de quatre (4) années. Les fonctions d'un administrateur représentant les salariés prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au

cours de laquelle expire le mandat de ce membre du Conseil. Le mandat de l'administrateur représentant les salariés est renouvelable.

22. En cas de vacance pour quelque cause que ce soit d'un siège d'administrateur représentant les salariés, le siège vacant est pourvu dans les conditions fixées par l'article L. 225-34 du Code de commerce. Il est précisé que jusqu'à la date de remplacement du ou des administrateur(s) représentant les salariés, le Conseil d'administration pourra se réunir et délibérer valablement.

23. Conformément à l'article L. 225-32 du Code de commerce, le mandat d'un administrateur représentant les salariés prend fin en cas de rupture de son contrat de travail.

24. Conformément à l'article L. 225-28 du Code de commerce, l'administrateur représentant les salariés doit être titulaire d'un contrat de travail avec la Société ou l'une de ses filiales directes ou indirectes dont le siège social est fixé sur le territoire français antérieur de deux années au moins à sa nomination. Par dérogation, le second administrateur représentant les salariés doit être titulaire d'un contrat de travail avec la Société ou l'une de ses filiales directes ou indirectes antérieur de deux années au moins à sa nomination.

25. Les administrateurs représentant les salariés ne sont pas pris en compte pour la détermination du nombre maximal d'administrateurs prévu par l'article L. 225-17 du Code de commerce, ni pour l'application du premier alinéa de l'article L. 225-18-1 dudit Code.

26. Sous réserve des stipulations du présent article et des dispositions de la loi, les administrateurs représentant les salariés ont le même statut, les mêmes droits et les mêmes responsabilités que les autres administrateurs.

Article 14 – Fonctionnement du Conseil d'administration

1. Le Conseil d'administration nomme parmi ses membres personnes physiques un Président et un Vice-Président, détermine leur rémunération et fixe la durée de leurs fonctions qui ne peut excéder celle de leur mandat d'administrateur. Le Président et le Vice-Président sont rééligibles.

2. Le Président du Conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci et en rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

3. Les membres du Conseil d'administration sont convoqués aux séances du Conseil par tout moyen, même verbalement, par le Président ou le Vice-Président.

~~20~~ 4. Les décisions sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage égal des voix, la voix du président de séance est prépondérante.

5. Le Conseil d'administration arrête pour son fonctionnement un règlement intérieur.

~~24~~ 6. Le ~~un~~ règlement intérieur pourra prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres Conseil ~~de surveillance~~ d'administration qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur.

7. Il est attribué aux membres du Conseil d'administration une rémunération fixe annuelle dont le montant global est déterminé par l'assemblée générale ordinaire. Le Conseil d'administration procède lui-même à sa répartition entre ses membres dans les proportions qu'il détermine.

8. Les membres du Conseil d'administration, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'administration, sont tenus à la discrétion en ce qui concerne les délibérations du Conseil d'administration ainsi qu'à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel ou présentées comme telles par le Président du Conseil d'administration.

9. Le Conseil d'administration, pourra nommer, à titre honorifique, un président d'honneur, personne physique ayant exercé un mandat social au sein de la société. Le président d'honneur est nommé pour une durée de quatre ans et est rééligible, sans limitation, pour des périodes successives de quatre ans. Le président d'honneur pourra être invité aux réunions du Conseil d'administration où il disposera d'une voix purement consultative (sans préjudice du droit de vote dont il dispose s'il est par ailleurs administrateur ou représentant permanent d'une personne morale administrateur), sous réserve de son adhésion au règlement intérieur du conseil d'administration.

Article ~~16~~ 15 – Pouvoirs du Conseil ~~de surveillance~~ d'administration

~~Le Conseil de surveillance exerce un contrôle permanent sur la gestion du Directoire. A ce titre, il peut à toute époque de l'année opérer les~~ d'administration exerce les pouvoirs qui lui sont attribués par la loi. Il détermine notamment les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, le Conseil d'administration se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'administration procède aux vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se ~~faire~~ fait communiquer les documents qu'il estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

~~Outre la cession d'immeubles par nature, la cession totale ou partielle de participations, la constitution de sûretés et les cautions, avals et garanties, qui font l'objet d'une autorisation du Conseil de surveillance dans les conditions fixées par le Code de commerce, les~~ Les opérations suivantes ne peuvent être effectuées qu'avec l'~~accord~~ autorisation préalable du Conseil ~~de surveillance~~ d'administration :

- émission de valeurs mobilières, quelle qu'en soit la nature, susceptible d'entraîner une modification du capital social ;
- opérations significatives susceptibles d'affecter la stratégie de CNIM et de son groupe et de modifier sa structure financière ou son périmètre d'activité, l'appréciation du caractère significatif étant faite par le ~~Directoire~~ Directeur général ou les Directeurs généraux délégués sous ~~sa~~ leur responsabilité ;
- opérations dépassant un montant fixé chaque année par le Conseil ~~de surveillance~~ d'administration pour :

- toutes décisions d'investissement figurant au bilan au niveau de l'actif immobilisé ;
- tous échanges, avec ou sans soulte, portant sur des biens, titres ou valeurs ;
- participation à la création de toutes sociétés, souscription à toutes émissions d'actions, de parts sociales ou d'obligations, hors opérations de trésorerie ;
- délivrance ou obtention de tous prêts, emprunts, crédits et avances.

Le ~~Directoire~~ peut déléguer les pouvoirs qu'il a reçus du Conseil, dans les limites permises par la loi et les règlements. Conseil d'administration peut, dans la limite d'un montant qu'il fixe, autoriser le Directeur général à donner des cautions, avals ou garanties au nom de la Société.

Le Conseil d'administration peut autoriser, globalement et annuellement, sans limite de montant, les cautions, avals et garanties pour garantir les engagements pris par les sociétés contrôlées au sens du II de l'article L. 233-16 du Code de commerce. Le Conseil d'administration peut également autoriser le Directeur général à donner, globalement et sans limite de montant, des cautions, avals et garanties pour garantir les engagements pris par les sociétés contrôlées au sens du même II, sous réserve que ce dernier en rende compte au conseil au moins une fois par an.

Le Conseil ~~de surveillance~~ d'administration peut conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés et peut créer, en son sein, un ou plusieurs Comités spécialisés dont il fixe la composition et les attributions, le cas échéant au sein de son règlement intérieur ou par règlement séparé, et qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

Article 16 – Direction générale

La direction générale est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du Conseil d'administration, lequel porte alors le titre de Président-Directeur général, soit par une autre personne physique choisie parmi les membres du Conseil d'administration ou en dehors d'eux, qui porte le titre de Directeur général.

Le Conseil d'administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale et peut ensuite à tout moment modifier son choix. Dans chaque cas, il en informe les actionnaires et les tiers conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Dans l'hypothèse où le président exerce les fonctions de Directeur général, les dispositions des présents statuts relatives à ce dernier lui sont applicables.

Lorsque la direction générale n'est pas assumée par le président du Conseil d'administration, le Conseil d'administration nomme un Directeur général auquel s'applique la limite d'âge fixée pour les fonctions de président.

Le Directeur général représente la société dans ses rapports avec les tiers. Le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'au Conseil d'administration.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'administration détermine la rémunération du Directeur général dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que la durée de ses fonctions, laquelle ne peut excéder ni celle de la dissociation des fonctions de Président et de Directeur général ni, le cas échéant, celle de son mandat d'administrateur.

Sur la proposition du Directeur général, le Conseil d'administration peut nommer un ou, dans la limite de cinq, plusieurs Directeurs généraux délégués. La limite d'âge fixée pour les fonctions de président s'applique aussi aux Directeurs généraux délégués. Le Conseil d'administration détermine leur rémunération dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les Directeurs généraux délégués disposent à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur général.

~~Il peut décider la création en son sein de commissions dont il fixe la composition et les attributions et qui exercent leur activité sous sa responsabilité.~~ Dans le cadre de l'organisation interne de la société, les pouvoirs du Directeur général et des Directeurs généraux délégués peuvent être limités par le Conseil d'administration sans que cette limitation soit opposable aux tiers.

Article 17 – Censeurs

Sur proposition de son Président, le Conseil d'administration peut nommer, pour une durée de quatre (4) ans, un ou plusieurs censeurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non.

Les censeurs ont pour mission d'assister le Conseil d'administration dans l'exercice de sa mission et prennent part aux réunions du Conseil d'administration sans voix délibérative.

Le Conseil d'administration fixe leurs attributions ainsi que les modalités de leur rémunération.

Les censeurs ne peuvent se substituer aux membres du Conseil d'administration dont ils tiennent leurs attributions.

Article ~~17~~ 18 – Conventions entre la société et ses dirigeants ou certains de ses actionnaires

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et son Directeur général, l'un des membres du Directoire ou du Conseil de surveillance, un actionnaire de ses Directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil ~~de surveillance~~ d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le Directeur général, l'un des ~~membres du Directoire ou du Conseil de surveillance~~ Directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du Conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Toutefois, les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Titre IV

Contrôle des comptes

Article ~~18~~ 19 - Commissaires aux Comptes

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux comptes qui sont nommés et exercent leurs fonctions conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Titre V

Assemblées Générales

Article ~~19~~ 20 - Assemblées générales

1. Les assemblées générales sont convoquées dans les conditions, formes et délais prévus par la loi.
2. Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre lieu précisé dans la convocation du même département.
3. Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations dans les conditions prévues par la loi.

Si le ~~Directoire~~ Conseil d'administration le décide au moment de la convocation d'une assemblée générale, les actionnaires peuvent participer à cette assemblée par visioconférence ou par tout moyen de télécommunication (en ce compris, Internet) permettant leur identification, dans les conditions prévues par la réglementation applicable. Le cas échéant, cette faculté est mentionnée dans l'avis de réunion et l'avis de convocation.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens électroniques de communication permettant leur identification.

Tout actionnaire remplissant les conditions requises pour participer à une assemblée peut s'y faire représenter dans les conditions prévues par la loi.

- Les actionnaires peuvent également voter par correspondance ou, sur décision du ~~Directoire~~ Conseil d'administration, à distance par voie électronique, dans les conditions et selon les modalités fixées par les lois et règlements, en adressant leur formulaire de vote et de procuration concernant toute assemblée générale, soit sous forme papier, soit, si le ~~Directoire~~ Conseil d'administration l'a décidé, par des moyens de communication électronique, étant précisé que cette faculté est, le cas échéant, mentionnée dans l'avis de réunion et dans l'avis de convocation.
4. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. Toutefois, un droit de vote double est conféré à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative depuis au moins deux ans, au nom du même actionnaire, dans les conditions prévues par la loi.
 5. Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil ~~de surveillance~~ d'administration ou, en son absence, par un membre du Conseil ~~de surveillance~~ d'administration spécialement désigné à cet effet par le conseil.
 6. Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction.
 7. Le bureau de l'assemblée en désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.
 8. Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.
 9. Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont certifiés conformément à la loi.

Titre VI

Exercice social – Comptes annuels – Affectation du résultat

Article ~~20~~ 21 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

Article ~~21~~ 22 – Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, le ~~Directoire~~ Conseil d'administration dresse l'inventaire, les comptes annuels et établit un rapport de gestion écrit.

Ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

Article ~~22~~ 23 – Affectation et répartition du résultat

Il est fait sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement de cinq pour cent (5%) pour être affecté à un fonds de réserve dite « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction du capital.

L'assemblée générale détermine l'affectation et la répartition du bénéfice conformément aux dispositions légales et réglementaires.

L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions dans les conditions prévues par la loi.

Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par l'assemblée ou par le ~~Directoire~~ Conseil d'administration dans un délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par décision de justice.

Titre VII

Dissolution - Liquidation

Article ~~23~~ 24 - Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, le ~~Directoire~~ Conseil d'administration convoque l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

Faute par le ~~Directoire~~ Conseil d'administration d'avoir convoqué l'assemblée générale extraordinaire, tout actionnaire, après une mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse, peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête la désignation d'un mandataire de justice chargé de convoquer l'assemblée générale extraordinaire en vue de décider si la société sera prorogée ou non.

Article ~~24~~ 25 - Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale ordinaire nomme, sur la proposition du ~~Directoire~~ Conseil d'administration, un ou plusieurs liquidateurs qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

Titre VIII

Contestations

Article ~~25~~ 26 - Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation entre les actionnaires, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des statuts, la société, les membres ~~du Directoire ou~~ du Conseil de surveillance d'administration, les liquidateurs, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Annexe 2

Biographie des administrateurs

Nicolas DMITRIEFF

Après ses études à l'université Paris IV-Sorbonne, Nicolas DMITRIEFF a fondé Alpaga SA (1995-1999) (associé) puis a été Directeur Associé de B2L (groupe BBDO) (1999-2000).

Fondateur d'Anteriority SA (2000-2004), membre du Conseil de Surveillance, chargé de mission, Président du Comité stratégique et membre du Comité d'audit (2004-2009) de CNIM SA. Il a été nommé Président du Directoire de CNIM SA en 2009.

Christiane DMITRIEFF

Fille du créateur de CNIM SA, André HERLICQ, Christiane DMITRIEFF a été membre du Conseil d'Administration de CNIM SA de 1996 à 2002. Elle est membre du Conseil de Surveillance depuis 2002 puis Présidente du Conseil de Surveillance de CNIM SA à compter du 24 mai 2016.

Sophie DMITRIEFF

Titulaire d'une maîtrise de géographie et diplômée de l'ESSEC, Sophie DMITRIEFF a exercé plusieurs fonctions (audit interne, financement de projets, contrôle de gestion) au sein de différentes sociétés du Groupe CNIM de 1992 à 2001. En 2003, elle a créé l'ONG péruvienne Econtinuidad Peru dont elle assure la direction.

Ulrich MARTIN

Ulrich MARTIN occupe les fonctions de Directeur Général de Martin GmbH für Umwelt- und Energietechnik, de Josef Martin Feuerungsbau GmbH, de Membre du Conseil de surveillance de Martin AG für Umwelt- und Energietechnik et d'Explo Engineering AG et enfin de Directeur de Martin biopower Pty Ltd et de Martin WtE Australia Pty Ltd.

Louis-Roch BURGARD

Louis-Roch BURGARD a passé l'essentiel de sa carrière au sein du groupe Vinci (2002-2014) où il a occupé différents postes opérationnels avant d'être nommé Président de Vinci Concessions et d'être membre du Comité exécutif du groupe Vinci. Depuis 2015, il était partner chez LBO France. Il a commencé sa carrière comme Inspecteur des Finances (1998 à 2002). Louis-Roch BURGARD est diplômé de Sciences Po Paris, de l'ESCP et de l'ENA. Louis-Roch BURGARD était Président Exécutif du Groupe SAUR entre le 1^{er} janvier 2017 et le 18 décembre 2019. Il est Membre du Directoire de CNIM GROUPE depuis le 26 mai 2020.

Sigrid DUHAMEL

Diplômée de l'ESTP et titulaire d'un MBA de l'Insead, après un début de carrière comme Ingénieur chez Bouygues Construction, Sigrid DUHAMEL mène des opérations de fusions-acquisitions chez Carrier (1996-1999) puis Cap Gemini. Consultante chez Eric Salmon & Partners entre 2000 et 2004, elle part ensuite pour Londres où elle prend le poste de « senior director » chargée du « business development » Europe de Tishman Speyer. En 2009, elle devient Directeur des opérations de promotion immobilière à l'international chez Carrefour Property, avant de rejoindre PSA Peugeot Citroën en tant que Directeur immobilier groupe en 2011. Après avoir été présidente de la filiale française de CBRE Global Investors de décembre 2014 à juin 2017, Sigrid DUHAMEL rejoint BNP Paribas REIM pendant l'été 2017 en tant que Président.

Estelle GRELIER

Diplômée de l'Institut d'Études Politiques de Grenoble et titulaire d'un DESS études germaniques et européennes de l'université de Strasbourg, Estelle GRELIER occupe actuellement les fonctions de Directrice développement, marketing, clientèles et relations institutionnelles au sein du groupe SAUR. C'est à ce titre qu'elle est Membre du Comité de Direction Générale de ce même groupe. De juillet 2015 jusqu'à sa nomination au Gouvernement, au poste de Secrétaire d'Etat chargée des collectivités territoriales en février 2016, Estelle GRELIER a présidé le Conseil d'administration de Business France, une mission non rémunérée exercée au nom de l'Assemblée nationale.

Xavier GIRRE

Diplômé de HEC, ancien élève de l'ENA, Xavier GIRRE a commencé sa carrière à la Cour des comptes. De 1999 à 2011, au sein du groupe Veolia Environnement, Xavier GIRRE a été directeur des risques et de l'audit du groupe ainsi que DGA, directeur financier de Veolia Transport et de Veolia Propreté. De 2011 à 2015 il a été DGA, directeur financier du groupe La Poste ainsi que président de Xange Private Equity. En 2015 il a rejoint EDF en tant que Directeur financier pour la France. Xavier GIRRE est également administrateur, président du comité d'audit de la Française des Jeux.

**RAPPORT COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE SUR LES POLITIQUES DE
REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION, DU PRESIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU DIRECTEUR GENERAL**

Mesdames, Messieurs,

Nous vous rappelons que l'assemblée générale de la Société devant se tenir le 31 juillet 2020 est invitée à se prononcer sur la modification du mode d'administration et de direction de la Société en adoptant une structure de gouvernance à Conseil d'administration au lieu du mode de gouvernance actuel à Directoire et Conseil de surveillance. Cette proposition de changement de mode de gouvernance fait l'objet de plus amples développements au sein du rapport du Directoire sur les projets de résolutions présentés à l'approbation de l'assemblée générale. Nous vous invitons à vous y reporter pour plus de détails.

Conformément aux nouvelles dispositions des articles L. 225-37-2 et L. 225-82-2 du Code de commerce introduites par la Loi « Sapin II » du 9 décembre 2016, nous vous présentons ci-après les politiques de rémunération applicables au futur Président du Conseil d'administration, au futur Directeur général et aux futurs membres du Conseil d'administration, sous réserve de l'adoption des résolutions relatives au changement du mode d'administration et de direction de la Société par adoption d'un mode de gouvernance à Conseil d'administration par l'Assemblée Générale du 31 juillet 2020. Le présent rapport tient compte des décisions prises par le Conseil de surveillance du 26 juin 2020 concernant la rémunération du Président du Conseil d'Administration, du Directeur Général et des membres du Conseil d'administration en cas de modification du mode de gouvernance, sur recommandation de son Comité des Rémunérations.

Composantes de la rémunération des membres du Conseil d'administration

Dans le cadre du projet de changement de gouvernance de la Société, nous vous proposons d'approuver le montant de la rémunération qui serait applicable aux membres du Conseil d'administration ainsi que les principes de leur politique de rémunération, sous réserve de l'adoption de la résolution relative au changement du mode de gouvernance de la Société.

Conformément à l'article L. 225-45 du Code de commerce, l'assemblée générale est habilitée à fixer la somme fixe annuelle versée aux administrateurs au titre de leurs fonctions. Le Conseil d'administration fixe ensuite, dans la limite déterminée par l'assemblée générale, le montant de la rémunération à verser aux administrateurs au titre de leur participation aux séances du Conseil d'administration.

Sous réserve du changement du mode de gouvernance de la Société, il vous est proposé de fixer à cinq cent cinquante mille (550.000) euros le montant global annuel de l'enveloppe allouée aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice 2020 (au *pro rata* de la

période postérieure à l'assemblée générale annuelle) ainsi que pour chacun des exercices ultérieurs jusqu'à nouvelle décision de l'assemblée générale.

En outre, si la répartition de cette enveloppe doit être déterminée par le Conseil d'administration une fois celui-ci constitué, nous vous proposons d'approuver dès à présent la politique de rémunération contenant les principes et les critères permettant de déterminer la rémunération de chacun des membres du Conseil d'administration.

Ces principes et critères sont ci-après exposés.

Le Conseil d'administration répartit l'enveloppe précitée entre les membres du Conseil, en fonction de leur assiduité aux réunions du Conseil d'administration et aux réunions du Comité d'audit, du Comité stratégique et du Comité des rémunérations et du temps qu'ils consacrent ainsi à leur fonction.

La rémunération de l'activité des membres du Conseil d'administration due au titre d'un exercice est versée au cours de l'exercice suivant.

Les membres du Conseil d'administration perçoivent chacun la somme globale de seize mille (16.000) euros au titre de leur participation aux réunions du Conseil d'administration pour l'exercice précédent.

Les membres du Conseil d'administration participant aux réunions du Comité d'audit perçoivent en outre chacun la somme globale de seize mille (16.000) euros au titre de leur participation aux réunions de ce comité. Cette somme globale est calculée *pro rata temporis* de leur présence aux réunions précitées.

Le Président du Comité d'audit perçoit en sus une rémunération fixe annuelle s'élevant à trente mille (30.000) euros.

Les membres du Conseil d'administration participant aux réunions du Comité stratégique perçoivent en outre chacun la somme globale de vingt-quatre mille (24.000) euros au titre de leur participation aux réunions de ce comité. Cette somme globale est calculée *pro rata temporis* de leur présence aux réunions précitées.

Le Président du Comité stratégique perçoit en sus une rémunération fixe annuelle s'élevant à douze mille (12.000) euros.

Les membres du Conseil d'administration participant aux réunions du Comité des rémunérations perçoivent en outre chacun la somme globale de trois mille (3.000) euros au titre de leur participation aux réunions de ce comité. Cette somme globale est calculée *pro rata temporis* de leur présence aux réunions précitées.

Le Président du Comité des rémunérations perçoit en sus une rémunération fixe annuelle s'élevant à dix mille (10.000) euros.

Les membres du Conseil d'administration ne perçoivent aucune rémunération variable.

Composantes de la rémunération du Président du Conseil d'administration

Dans le cadre du projet de changement de gouvernance de la Société, nous vous proposons d'approuver la politique de rémunération qui serait applicable au Président du Conseil d'administration, sous réserve de l'adoption de la résolution relative au changement du mode de gouvernance de la Société.

Conformément à l'article L. 225-47 du Code de commerce, le Conseil d'administration détermine la rémunération du Président. Cette rémunération serait déterminée sur proposition du Comité des rémunérations.

Les différentes composantes de la rémunération annuelle globale du Président du Conseil d'administration seraient les suivantes :

Rémunération annuelle fixe

Le montant de la rémunération fixe annuelle du Président du Conseil d'administration s'élève à trois cent cinquante mille (350.000) euros.

Il est déterminé en fonction de critères propres à la personne concernée et en conformité avec les pratiques de groupes comparables pour une position similaire.

Il est versé mensuellement.

Ce montant annuel est déterminé au début de chaque mandat pour l'ensemble de la durée de celui-ci et peut faire l'objet d'une révision annuelle.

Le Conseil d'administration, sur proposition du Comité des rémunérations, peut en effet décider d'augmenter la part fixe de la rémunération annuelle du Président du Conseil d'administration dans une proportion égale, pour 50%, à la moyenne des augmentations dont pourraient bénéficier les cadres III/C de la Société telle que cette classification est définie par la convention collective nationale de la métallurgie et pour 50%, à la moyenne des augmentations des membres du Comité des Directeurs Groupe, salariés de la Société.

Enfin, le Président du Conseil d'administration a droit au remboursement des frais occasionnés dans l'exercice de ses fonctions sur présentation de justificatifs.

Avantages de toute nature

Contrat d'assurance chômage – perte de mandat

Le Président du Conseil d'administration bénéficie de la couverture d'assurance chômage de la garantie sociale des chefs et dirigeants d'entreprises souscrite par la Société à son profit en

cas de révocation de celui-ci, lui permettant de bénéficier en temps utile de la couverture sociale nécessaire.

Régime de retraite à cotisations définies

Le Président du Conseil d'administration bénéficie des sommes placées au titre du régime de retraite à cotisations définies (Article 83 du Code Général des Impôts). L'adhésion à ce régime a été suspendue et les cotisations ne sont plus versées depuis 2014. Néanmoins, les sommes placées lui sont acquises.

Enfin il est précisé que le Président du Conseil d'administration n'est bénéficiaire d'aucune indemnité due au titre de la cessation de ses fonctions, ni d'options de souscription ou d'achat d'actions, ni d'attribution gratuite d'actions.

Composantes de la rémunération du Vice-Président du Conseil d'administration

Dans le cadre du projet de changement de gouvernance de la Société, nous vous proposons d'approuver la politique de rémunération qui serait applicable au Vice-Président du Conseil d'administration, sous réserve de l'adoption de la résolution relative au changement du mode de gouvernance de la Société.

Le Conseil d'administration détermine la rémunération du Vice-Président du Conseil d'administration. Cette rémunération serait déterminée sur proposition du Comité des rémunérations.

Ainsi le Vice-Président du Conseil d'administration bénéficie d'une rémunération fixe annuelle dont le montant est de deux cent mille (200.000) euros. Le Conseil d'administration peut décider d'augmenter la rémunération annuelle fixe du Vice-Président du Conseil d'administration dans la même proportion que l'augmentation dont pourraient bénéficier les cadres H.C de la Société.

La rémunération fixe annuelle du Vice-Président du Conseil d'administration est versée mensuellement.

Composantes de la rémunération du Directeur général

Dans le cadre du projet de changement de gouvernance de la Société, nous vous proposons d'approuver la politique de rémunération qui serait applicable au Directeur général, sous réserve de l'adoption de la résolution relative au changement du mode de gouvernance de la Société.

Conformément à l'article L. 225-53 du Code de commerce, le Conseil d'administration détermine la rémunération du Directeur général. Cette rémunération serait déterminée sur proposition du Comité des rémunérations.

Les différentes composantes de la rémunération annuelle globale du Directeur général seraient les suivantes :

Rémunération

Le Directeur Général perçoit une rémunération fixe susceptible d'être augmentée d'une part variable :

- le montant de la rémunération annuelle fixe brute serait de six cent mille (600.000) euros ;
- le montant de la rémunération annuelle variable brute pourrait atteindre 50% de la rémunération annuelle fixe brute, soit un montant total de trois cent mille (300.000) euros, si les objectifs suivants sont atteints :
 - (i) pour 50% de la part variable, soit jusqu'à cent cinquante mille (150.000) euros, si du fait de l'exécution du protocole de conciliation et du calendrier des cessions, les fiducies ne sont pas exercées à la fin de l'exercice social considéré ;
 - (ii) pour 25% de la part variable, soit jusqu'à soixante-quinze (75.000) euros, si une réduction des frais généraux d'au moins 5% est effectivement réalisée au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2020 et si le transfert effectif du siège social est réalisé dans les 12 mois suivant sa désignation ; et
 - (iii) pour 25% de la part variable, soit jusqu'à soixante-quinze (75.000) euros, en cas d'augmentation du scoring RSE Ethifinance du groupe au cours d'un exercice.

Intéressement

Des discussions de bonne foi seront ouvertes pour permettre au Directeur Général de bénéficier d'un plan d'actions gratuites ou de tout autre mécanisme d'intéressement aux résultats de la Société tenant compte des améliorations de sa situation financière et, le cas échéant, de l'avis des banques prêteuses parties au protocole de conciliation conclu le 29 avril 2020.

GSC et Prévoyance

Le Directeur Général bénéficie des régimes de prévoyance, retraite et frais de santé de la catégorie "hors classe" à laquelle il est assimilé, de sorte que la Société puisse bénéficier des conditions d'exonérations fiscales et sociales de ces régimes de retraite, de prévoyance et de frais de santé.

Il bénéficie également de la couverture d'assurance chômage de la garantie sociale des chefs et dirigeants d'entreprises souscrite par la Société à son profit en cas de révocation, lui permettant ainsi de bénéficier en temps utile de la couverture sociale nécessaire. La société prend à sa charge la période de carence le cas échéant.

Texte des projets de résolutions correspondantes

Il vous sera donc proposé de vous prononcer sur les résolutions suivantes :

- 1. Approbation de la politique de rémunération applicable au Président du Conseil d'Administration, sous réserve de l'approbation des résolutions relatives au changement de mode d'administration et de direction de la Société par adoption d'une structure de gouvernement d'entreprise à conseil d'administration (dix-neuvième résolution)**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport complémentaire du Conseil de Surveillance, approuve sous condition suspensive de l'adoption des vingt-sixième et vingt-septième résolutions relatives au changement de mode d'administration et de direction de la Société par adoption d'une structure de gouvernement d'entreprise à conseil d'administration, en application de l'article L. 225-37-2 II du Code de commerce, la politique de rémunération du Président du Conseil d'Administration de la Société, tels qu'elle est décrite dans le rapport susvisé.

- 2. Approbation de la politique de rémunération applicable au Vice-Président du Conseil d'Administration, sous réserve de l'approbation des résolutions relatives au changement de mode d'administration et de direction de la Société par adoption d'une structure de gouvernement d'entreprise à conseil d'administration (vingtième résolution)**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport complémentaire du Conseil de Surveillance, approuve sous condition suspensive de l'adoption des vingt-sixième et vingt-septième résolutions relatives au changement de mode d'administration et de direction de la Société par adoption d'une structure de gouvernement d'entreprise à conseil d'administration, en application de l'article L. 225-37-2 II du Code de commerce, la politique de rémunération du Vice-Président du Conseil d'Administration de la Société, tels qu'elle est décrite dans le rapport susvisé.

- 3. Approbation de la politique de rémunération applicable au Directeur général, sous réserve de l'approbation des résolutions relatives au changement de mode d'administration et de direction de la Société par adoption d'une structure de gouvernement d'entreprise à conseil d'administration (vingt-et-unième résolution)**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport complémentaire du Conseil de Surveillance, approuve sous condition suspensive de l'adoption des vingt-

sixième et vingt-septième résolutions relatives au changement de mode d'administration et de direction de la Société par adoption d'une structure de gouvernement d'entreprise à conseil d'administration, en application de l'article L. 225-37-2 II du Code de commerce, la politique de rémunération du Directeur Général de la Société, tels qu'elle est décrite dans le rapport susvisé.

4. Approbation de la politique de rémunération applicable aux administrateurs, sous réserve de l'approbation des résolutions relatives au changement de mode d'administration et de direction de la Société par adoption d'une structure de gouvernement d'entreprise à Conseil d'administration (vingt-deuxième résolution)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport complémentaire du Conseil de Surveillance, approuve sous condition suspensive de l'adoption des vingt-sixième et vingt-septième résolutions relatives au changement de mode d'administration et de direction de la Société par adoption d'une structure de gouvernement d'entreprise à conseil d'administration, en application de l'article L. 225-37-2 II du Code de commerce, la politique de rémunération des administrateurs de la Société, tels qu'elle est décrite dans le rapport susvisé.

*

* *

C N I M G R O U P E
Société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
au capital de 6 056 220 euros
Siège social : 35, rue de Bassano – 75008 PARIS
662 043 595 RCS PARIS

DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS

(Art. R225-88 du Code de commerce)

Je soussigné : **NOM**.....

Prénoms.....

Adresse.....

.....

Adresse électronique.....

Propriétaire de ACTION(S) de la société CNIM GROUPE

demande l'envoi des documents et renseignements concernant l'Assemblée Générale Ordinaire du **24 avril 2020**, tels qu'ils sont visés par l'article R225-83 du Code de commerce sur les sociétés commerciales au format suivant :

- papier
- fichiers électroniques à l'adresse mail indiquée ci-dessus

Fait à, le.....

Signature

NOTA : Les actionnaires titulaires de **titres nominatifs** peuvent, par une demande unique, obtenir de la société l'envoi des documents et renseignements visés aux articles R225-81 et R225-83 du Code de commerce à l'occasion de chacune des assemblées d'actionnaires ultérieures.